



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 4 février 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 25-B4 - Révision du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie dans les Alpes-Maritimes et en application des nouvelles dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, créant la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie placée sous l'autorité du Maire, permettant le transfert facultatif de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) aux établissements publics de coopération intercommunale et transférant la totalité de la DECI (services publics et pouvoirs de police) aux métropoles, le département des Alpes-Maritimes s'est doté de son référentiel relatif à la défense extérieure contre l'incendie par arrêté préfectoral n°2017-1123 en date du 22 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-902 en date du 21 décembre 2018.

Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture pour information et mise en œuvre. La DECI constitue l'ensemble des moyens hydrauliques d'extinction mobilisables susceptibles d'être employés par les sapeurs-pompiers pour alimenter en eau leurs engins, dans le cadre de la lutte contre les incendies, pour en limiter la propagation et assurer l'extinction. La DECI participe à l'élaboration du droit des sols en apportant les garanties nécessaires à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Au cœur de la police administrative de la notion d'ordre public, la DECI doit assurer le juste équilibre entre la sécurité et les droits de chacun, notamment dans l'acte de construire.

Le règlement départemental de DECI s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les élus territoriaux et les services d'incendie et de secours, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains, etc.

Il porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments. Pour assurer cette protection, l'identification de ressources en eau à l'usage des Service d'incendie et de secours est l'objet principal de la DECI.

Ce texte fondamental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie constitue la clé de voute du système de la DECI.

Élaboré par le SDIS, arrêté par le préfet en concertation avec tous les acteurs locaux, ce nouveau référentiel détermine :

- ✓ Les types de points d'eau possibles et utilisables,
- ✓ Les volumes génériques à devoir disposer en fonction des risques,
- ✓ Les distances risques/points d'eau et des points d'eau entre eux afin de couvrir les risques, ainsi que les modalités de contrôle des points d'eau d'incendie.

La mise en œuvre de ce règlement départemental est obligatoire et doit être assurée par les maires et/ou les présidents d'EPCI. Cette application se fait par arrêté communal ou d'EPCI et permet une application directe ou par étapes en fonction des difficultés particulières inhérentes à l'inadéquation des moyens de DECI aux risques identifiés des territoires communaux. Il convient de noter que la DECI est la première réglementation nationale de sécurité incendie qui s'appuie sur la notion d'objectif de sécurité avec une application « intelligente » et adaptée localement au terrain.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau cadre technique, le rôle du SDIS reste déterminant en matière de conseiller technique des diverses autorités de police administrative et de suivi des points d'eau incendie, au titre de la mise à jour de sa base de données.

Le déploiement de l'arrêté précité depuis bientôt 6 ans, nécessite un certain nombre d'ajustements décrits dans le tableau de synthèse joint, objets de la présente mise à jour soumise à votre validation.

C'est à ce titre qu'il vous est proposé d'approuver ce document qui, une fois arrêté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, fixera la réglementation départementale relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

De plus, dans le cadre de cette mise à jour du RD DECI, un logiciel spécifique, basé sur une interface web cartographique partagée est déployé sur l'ensemble du département.

Ce logiciel est accessible par l'ensemble des acteurs de la DECI du territoire maralpin :

- SDIS 06, mairies et EPCI (sociétés d'affermage par délégation).

Il constitue l'outil unique de gestion des points d'eau incendie dans le département et permet, en fonction des responsabilités de chacun des acteurs, de :

Recenser à minima :

- Les caractéristiques des PEI (nature, localisation, capacité, numéro départemental d'identification et capacité de la ressource qui l'alimente).

Prendre en compte :

- La création et la suppression des PEI,
- La modification des caractéristiques des PEI,
- L'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service,
- Les résultats des contrôles techniques dont le débit/pression des PEI sur-pressés (poteaux, bouches d'incendie) et des reconnaissances opérationnelles.

Ce logiciel accessible depuis une interface web cartographique, est en lien avec les bases de données du SDIS 06 afin de permettre une exploitation opérationnelle des données saisies.

Le lien vers l'interface est le suivant : <https://.opensis.fr/06>

Les résultats des contrôles techniques des PEI effectués tous les 3 ans par la personne publique compétente au titre de la police spéciale de DECI seront incrémentés sans délai sur l'applicatif de gestion informatique « Open DECI » du SDIS 06 soit par une saisie directe du service gestionnaire de la commune concernée soit par une solution de synchronisation (Processus de type ETL) entre la base de données de la commune ou de la Métropole et l'applicatif Open data du SDIS 06.

Un manuel d'utilisation est disponible sur l'interface web. Il détaille l'ensemble des actions à réaliser sur le logiciel pour mettre en œuvre les points spécifiquement développés dans le RDDECI. Ces derniers ont pour objectif de rappeler les missions des différents acteurs dans le suivi de la DECI du département.

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours réunie le 20 novembre 2024 a émis un avis défavorable à la majorité des votants étant précisé que ce vote sanctionne les délais de transmission du rapport et non son contenu.

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la révision du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, telle que détaillée ci-dessus et dans son annexe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

R.D.D.E.C.I 2018-2024		Principales modifications apportées à la révision du R.D.D.E.C.I de 2025	
Réglementation en vigueur au 21 décembre 2018		Mise à jour de la partie réglementaire au 1er janvier 2025	
		Vérification des PEI	
Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie tous les ans par le SDIS 06		Vérification opérationnelle des points d'eau incendie tous les 2 ans par le SDIS 06	
		Habitations	
		Précision apportée aux habitations de la 1ère famille et notion de surface de plancher pour les surfaces mises en jeu	
Notion de surface définissant le risque courant très faible exonérée de DECI : Néant		La surface définissant le risque courant très faible exonérée de DECI est arrétée à une surface de plancher inférieure ou égale à 40 m²	
Besoin en eau pour risque courant faible :		La distance susceptible d'être réduite à 200 mètres en fonction de la capacité opérationnelle et du débit disponible est supprimée	
30 m³/h pendant 1 heure à 300 m		La distance pourra être portée de 300 à 400 mètres si :	
La distance de 300 mètres est susceptible d'être réduite à 200 mètres en fonction de la capacité opérationnelle et du débit disponible		* Le PEI de 30 m³/h minimum dispose d'une pression résiduelle $\geq 2,5$ bars	
		* Ou le PEI dispose d'un débit compris entre 45 m³/h et 60 m³/h	
		ERP type M, S et T	
		Réduction des débits horaires demandés en fonction des surfaces mises en jeu	
Classification en risque courant faible pour les surfaces inférieures ou égales à 200 m²		Classification en risque courant faible pour les surfaces inférieures ou égales à 300 m²	
Classification en risque courant ordinaire pour les surfaces allant de 200 m² à 800 m²		Classification en risque courant ordinaire pour les surfaces allant de 300 m² à 1 000 m²	
Débit horaire allant de 60 m³/h à 110 m³/h		Débit horaire allant de 60 m³/h à 90 m³/h	
Classification en risque important pour les surfaces allant de 800 m² à 1 200 m²		Classification en risque important pour les surfaces allant de 1 000 m² à 2 000 m²	
Débit horaire de 170 m³/h pendant 2 heures		Débit horaire allant de 120 m³/h à 210 m³/h pendant 2 heures	
Classification en risque particulier détaillé jusqu'à des surfaces d'exploitation de 6 400 m²		Au-delà des surfaces supérieures à 4 000 m², le bâtiment devra être recoupé par des parois CF °1 heure tous les 4 000 m²	
		ERP autres types	
		Réduction des débits horaires demandés en fonction des surfaces mises en jeu	
Classification en risque courant faible pour les surfaces inférieures ou égales à 200 m²		Classification en risque courant faible pour les surfaces inférieures ou égales à 300 m²	
Classification en risque courant ordinaire pour les surfaces allant de 200 m² à 800 m²		Classification en risque courant ordinaire pour les surfaces allant de 300 m² à 600 m²	
Débit horaire allant de 50 m³/h à 90 m³/h		Débit horaire de 60 m³/h	
Classification en risque important pour les surfaces allant de 800 m² à 1 200 m²		Classification en risque important pour les surfaces allant de 600 m² à 2 000 m²	
Débit horaire de 140 m³/h pendant 2 heures		Débit horaire allant de 60 m³/h à 120 m³/h pendant 2 heures	
Classification en risque particulier détaillé jusqu'à des surfaces d'exploitation de 8 000 m²		Au-delà des surfaces supérieures à 4 000 m², le bâtiment devra être recoupé par des parois CF °1 heure tous les 4 000 m²	
		Les parcs de stationnement	
		Débit de 60 m³/h pendant 2 heures pour les risques importants et les risques particuliers en ERP	
		Débit de 90 m³/h pendant 2 heures pour les risques particuliers en IGH	
		Les bureaux - Code du travail	
		Au-delà de 2 000 m² de surface de bureaux - débit de 180 m³/h pendant 2 heures	
		+ 30 m³/h pendant 2 heures par tranche de 1 000 m² de surface supplémentaire	
		Les champs photovoltaïques	
		Refonte totale des débits pour les champs photovoltaïques avec intégration des ombrières	
		Débit nécessaire : 60 m³/h par 100 mètres linéaires sur le quart de la longueur périmétrique du champ photovoltaïque	